CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°18-09 relative au Suivi des établissements et services médico-sociaux (RESID-ESMS)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-4-4 et L. 162-1-14 ;

Vu le Décret n° 2018-173 du 9 mars 2018 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'activité et à la consommation de soins dans les établissements ou services médico-sociaux

Vu la Délibération Cnil n° 2009-581 du 12 novembre 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la transmission des listes de résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Vu la décision n° 18-09 enregistrée par le Délégué à la Protection des Données en date du 18/07/2018.

décide :

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "RESID-ESMS" (listes des assurés pris en charge et données relatives à la consommation médicale dans les établissements et services médico-sociaux) dont la finalité est le suivi de la consommation médicale, le suivi du parcours de soins, le suivi de l'activité des professionnels de santé libéraux dans la structure, l'amélioration du contrôle des dépenses de santé et la répartition entre les régimes du forfait de soins.

Article 2

Les informations personnelles concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Données d'identification des assurés (nom, date de naissance)
    - Assuré : Nom, prénom organisme de rattachement
    - Bénéficiaire : Nom, prénom, nom marital, date de naissance, rang de naissance,
    - Structure ESMS : FINESS, raison sociale, catégorie, mode de fixation tarifaire, discipline, mode d'activité de la discipline, clientèle
    - PS : Numéro PS, Nom PS

Les informations sensibles concernées par ce traitement sont les suivantes :

- NIR (assuré, bénéficiaire)
- Données de santé
    - Droits maladie:
        - Types de droits (permanents ou temporaires)
        - Dates fin de droit (si droits temporaires)
        - Date décès

- Actes :
    - Montant, date, code acte, quantité, base de remboursement, taux de remboursement, montant remboursement, identification du PS, identification du prescripteur
- Périodes de prise en charge dans la structure médico-sociale :
    - Date début, date de fin

Les données du traitement sont conservées jusqu'au 27éme mois après leur réception.

Article 3

Les données sont partagées et échangées entre les acteurs (ESMS, caisse pivot, caisses gestionnaires) à travers le portail développé par la CNAM.

Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations mentionnées à l'article 2, pour satisfaire la finalité mentionnée à l'article 1, les agents individuellement désignés et dûment habilités des Caisses de MSA, pivots et d'affiliation.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 modifiée, toute personne justifiant de son identité peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 modifiée, toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 modifiée, s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles , Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 18/07/2018

Le Délégué à la Protection des Données

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la ……
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A ……, le……

Le Directeur